

Arrêt

n° 191 877 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise [...] à une date inconnue et notifiée [...] le même jour, le 19 mai 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. DEKLEERMAKER *locum tenens* Me A. DAOUD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ». En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations, sans rappeler ou résumer les moyens en cause, et sans même indiquer les

dispositions dont la violation est invoquée. En l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2017, la partie requérante justifie le fait de ne pas avoir réitérer ses moyens et donc d'avoir uniquement répondu dans son mémoire de synthèse à la note de la partie défenderesse en raison du fait que sa requête ne portait que sur un moyen unique, que la note d'observations ne soulevait qu'un problème de recevabilité de sa requête et qu'il n'était donc pas nécessaire de le résumer.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/81, alinéa 7 et 5 de la Loi précise qu'il ne se prononce que sur la base du mémoire de synthèse et que sans résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, il n'est pas à même de se prononcer. Il y a donc lieu de confirmer les conclusions posées au point 1 du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS